

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centrale Des Carrières

Long Pré
97232 Le Lamentin

Références : RI-ENV-25-0189
Code AIOT : 0022200074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mai 2025 dans l'établissement Centrale Des Carrières implanté Long Pré BP 255 97210 Le Lamentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'application du plan de programmation de l'inspection 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centrale Des Carrières
- Long Pré BP 255 97210 Le Lamentin
- Code AIOT : 0022200074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

L'établissement Centrale des carrières de Long-Pré est autorisé par arrêté préfectoral n° 2012361-0001 du 26 décembre 2012 à exploiter pour une durée de 15 ans une carrière de roches massives «andésites» sur le territoire de la commune du Lamentin. L'extraction s'effectue par tirs de mines. La quantité maximale à extraire et commercialisable est de 215 000 tonnes par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Comité de suivi et de concertation	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Retombée des poussières dans	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'environnement			
3	suivi de l'exploitation et remise en état	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 8.1.13	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 1.7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à répondre aux constats effectués lors de l'inspection dans les meilleurs délais. Ainsi, hormis les réflexions attendues en concertation avec Madinair sur l'envol des poussières, des délais courts sont proposés.

L'exploitant a rappelé en cours de visite qu'un dossier de demande d'extension d'activité et de renouvellement d'autorisation est finalisé et il a été convenu qu'il serait transmis à partir de septembre 2025 pour instruction. Il s'agirait d'une extension en surface d'une dizaine d'hectares. A priori, selon ces éléments, en référence au tableau figurant à l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, ce projet serait soumis à un examen au cas par cas (Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comité de suivi et de concertation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Communication du bilan d'activité environnemental
Prescription contrôlée : Une commission de suivi sera mise en place par l'exploitant. Elle sera au moins composée des représentants de la commune du LAMENTIN, de la DREAL, de l'exploitant, des associations de protection de l'environnement et des riverains. Cette commission se réunira au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, puis tous les ans à l'initiative de l'exploitant.
Constats : Suite à l'absence des riverains lors de la dernière commission de suivi organisée en 2024, la séance a été ajournée. En 2025, cette réunion a été fixée au 6 juin 2025. Son compte-rendu devra être

transmis sous quinzaine. L'exploitant devra ne pas oublier à l'avenir d'inviter un représentant de la DEAL par l'intermédiaire du service d'inspection des installations classées ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Retombée des poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance annuelle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un réseau fixe de mesures de retombées de poussières dans l'environnement.
Constats : La surveillance des retombées de poussières est effectuée selon la méthode des jauges de retombées (jauges OWEN) telle qu'imposée à l'article 19.7 de l'AM du 22/09/1994. Les résultats de la campagne de mesures 2024 ont été présentés en séance. Il a été constaté que des concentrations relevées sur la station témoin sont supérieures à celles des stations périphériques. Ce constat remet en question la fiabilité de l'interprétation des données visant la contribution des activités de CDC Long-Pré à l'empoussièrement de l'environnement. En conséquence, l'exploitant devra, sous deux mois, justifier la pertinence des emplacements des jauges avec son prestataire, MADININAIR, afin que les résultats reflètent bien l'impact réel des activités du site sur son environnement proche en intégrant les conditions météorologiques locales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : suivi de l'exploitation et remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 8.1.13
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrières à ciel ouvert
Prescription contrôlée : Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral
Constats : L'exploitant est en cours de réalisation du plan de gestion des déchets (point n°5 ci-après), le plan cadastré sera actualisé en conséquence et intégré à ce document. Ces éléments devront être transmis sous quinzaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 1.7.4
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières

Prescription contrôlée :
Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.7.3. . Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance
Constats :
Les justificatifs de constitution des garanties financières n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection. L'exploitant devra transmettre cette réactualisation sous quinzaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Actualisation du PGD
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. NOTA : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.
Constats :
Un courrier de l'inspection des installations classées a été transmis à chaque exploitant de carrière

de la Martinique le 15 mai 2025 exigeant la remise du plan de gestion des déchets (PGD) tel que fixé à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 et ce avant le 30 juin 2025. L'exploitant a demandé un délai supplémentaire pour finaliser la réalisation de ce document pour une restitution à mi-juillet. L'inspection propose de donner une suite favorable à cette demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 7.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Stockages et rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

Lors de l'inspection sur site du 18/03/2021, il avait été constaté l'absence de rétention étanche sécurisant le local de stockage des produits chimiques liquides (principalement des huiles inflammables). A la suite de cette observation, l'exploitant avait transmis par courriel du 20/07/2021 des photos justifiant les travaux effectués.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un dispositif de rétention autour de la zone de stockage. Les fûts de liquides inflammables étaient disposé sur des aires dédiées.



Type de suites proposées : Sans suite